

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Arrêt N° 16/24 IV-COM

### Arrêt commercial - faillite

Audience publique du trente janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00807 du rôle

#### Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

### E n t r e

**la société anonyme SOCIETE1.),** ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), actuellement sans siège social connu, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre Biel de Luxembourg du 9 août 2023,

comparant par Maître Charles Berna, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### e t

**1) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,** représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu

au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**intimé** aux fins du prédit acte Biel,

comparant par Maître Julien Boeckler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) Maître Jean-Michel ROSA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-4011 Esch-sur-Alzette, 119, rue de l'Alzette, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 20 juin 2016,

**intimé** aux fins du prédit acte Biel,

comparant par lui-même.

## LA COUR D'APPEL

Par jugement du 20 juin 2016, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur l'assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) a déclaré la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) en état de faillite.

Par exploit d'huissier de justice du 9 août 2023, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre ledit jugement qui n'a pas été signifié.

Elle demande par réformation, le rabatement de la faillite.

L'appelante conteste que les conditions prévues à l'article 437 du Code de commerce étaient réunies dans son chef à la date du prononcé de la faillite, le non-paiement de sa dette de 26.423,69 euros du chef de taxe sur la valeur ajoutée impayée depuis le 7 août 2009, étant dû à un problème d'organisation interne.

L'ETAT soulève la nullité de l'acte d'appel au motif que l'appelante ne dispose pas d'un conseil d'administration respectivement d'un administrateur unique en fonctions. En effet, le mandat du dernier administrateur et administrateur-délégué serait échu depuis le 3 juillet 2020, sans avoir été renouvelé. Or, conformément à l'article 441-5 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la LSC), le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

A titre subsidiaire et quant au fond, l'ETAT sollicite la confirmation du jugement entrepris dans la mesure où l'appelante n'a ni dirigeant, ni siège social valable, n'a pas publié ses bilans depuis 2014 et ne

prouve pas disposer des fonds suffisants pour apurer le passif inscrit et les frais de la faillite.

Les conditions de la faillite seraient remplies.

L'ETAT sollicite la condamnation de l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 1.375 euros pour la première instance et de 750 euros pour l'instance d'appel.

Le curateur se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'acte d'appel.

Il indique que le passif de la faillite s'élève à 92.078.52 euros. Il évalue les frais de la faillite à 768,01 euros et ses honoraires à 10.000 euros hors tva.

L'appelante n'a pas répliqué ni versé de pièces.

### **Appréciation**

L'ETAT soulève la nullité de l'acte d'appel introduit par la société SOCIETE1.) au motif que son conseil d'administration n'est pas régulièrement composé et n'aurait pas pu conférer mandat à un avocat pour interjeter appel.

Le moyen soulevé a trait à la capacité et au pouvoir d'agir de la société SOCIETE1.).

Conformément à l'article 441-5 de la LSC, « Le conseil d'administration (...) représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant ».

Si une société commerciale a le droit d'ester en justice, elle doit, pour pouvoir exercer ses droits, avoir recours à des intermédiaires qui lui servent d'organes. Une société ne peut faire aucun acte juridique autrement que par ses représentants légaux.

Il résulte de l'extrait du registre de commerce et des sociétés produit par l'ETAT que le mandat du dénommé PERSONNE1.), ayant été nommé administrateur unique le 4 juillet 2014, a expiré le 3 juillet 2020.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que la société SOCIETE1.) ait été au jour de l'introduction de l'acte d'appel représentée par un organe représentatif valablement habilité et en fonction.

Elle ne dispose pas de la capacité d'exercice et du pouvoir d'agir en justice.

L'appel interjeté est partant irrecevable.

Quant à l'indemnité de procédure réclamée, l'ETAT reste en défaut d'établir la condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande à se voir allouer

une indemnité de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel est à rejeter.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable,

rejette la demande en paiement d'indemnités de procédure,

met les frais et dépens à charge de la masse de la faillite.